Food and Agriculture Organization of the United Nations

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

IOTC-2026-CdA23-sCR19(Résumé)-Pakistan [F]

Rapport d'application 2026 (Résumé) pour: Pakistan

Publié: 13 novembre 2026 - 13:16

Notes :

Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.

Les éléments d'application (SP STD LEG) évalués (PC, NC1, NC2) sont indiqués en gras.

Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précé-dent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
1. Obligations de mise en œuvre								
1.3	SC04 / CS04 (111) (2024)	Rapport national scientifique (NR)	16/11/2025	P/C	P/C	Reçu le 14&16.11.2025 **STD:** NON - Rapport scientifique national 2025 et informations NON fournis au format con-venu/selon la norme IOTC. Rapport utilisant un ancien modèle pour le tableau9 ; données manquantes pour les dates R23/07, 23/08 et 24/04.	-	Renforcement des capacités ou assistance, Actions proposées par la CPC, Infos complémentaires ou traiter le problème Il n'existe aucune pêcherie à la palangre en activ-ité au Pakistan. Le 5 janvier 2026, la CPC a lancé un système numérique d'enregistrement des cap-tures côtières, qui nécessite une assistance ain-si qu'un programme de renforcement des capac-ités. À compter du 1er août 2026, cette CPC a en-tamé la mise en œuvre d'un système de suivi des

								navires (VMS) sur 7 000 bateaux d'une longueur de 12 mètres ou plus.
1.4	RoP Appendice V, Annexe A (2025)	Plan d'action sur l'Application	18/7/2025 (Since 2023)	-/-	P/C	**Reçu le 08.08.2025, 20 jours après la date limite.** STD: OUI - Plan d'action de conformité détaillé avec calendrier pour tous les N/C2 fournis.	-	Actions proposées par la CPC Le Pakistan a pris plusieurs mesures (lancement d'un projet d'installation de systèmes de surveillance des navires — VMS) et a engagé diverses initiatives (lancement de l'application « Pak-Mahid Dost » et annonce d'un plan d'action national pour les requins — NPOA on Sharks) ; il déploie par ailleurs tous les efforts nécessaires pour se conformer aux exigences de la CTOI.

2. Standards de gestion

2.7	Res. 15/01 (11) (2025)	Systeme enregistrement capture côtière	20/2/2026 (Depuis 2016)	N/C2	N/C1	**Reçu/Mis à jour le 15/04/2026. Soumis plus de 15 jours après la date limite.** **CPC n'a pas respecté le délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours. Défaut de fournir des informations démontrant qu'il dispose d'un système ou de procédures pour : i. surveiller l'application; ii. surveiller la non-application, et iii. prendre des mesures en cas de non-conformité potentielle.** LÉG: OUI - [2(c) et 18 du Règlement de 1990 sur les zones de pêche exclusives (réglementation de la pêche), tel que modifié par le décret n° 981(I)/2021 du 26 juillet 2021]. STD: OUI - Système d'enregistrement côtier mis en œuvre pour [GD HL TL]. Modèles de formulaires d'enregistrement côtier fournis pour les pêcheries côtières [GD HL TL] - Toutes les informations obligatoires ont été fournies, au format convenu. **SP:** NON - Non fourni et non décrit pour i) ii) iii).	-	Renforcement des capacités ou assistance, Actions proposées par la CPC Le Pakistan est en train de renforcer ses capacités institutionnelles et de mettre en place un système numérique d'enregistrement des captures, par le biais de formations et d'activités de renforcement des capacités.
2.15	Res. 16/07 (1&2) (2024) (2025)	Interdiction lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons	20/2/2026	N/C1	N/C2	**N'a pas réussi à mettre en œuvre, à surveiller et à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.**	-	Meilleure surveillance de la flotte Le Pakistan est en train de renforcer ses capacités institutionnelles et de mettre en place un système numérique d'enregistrement des captures, par le biais de formations et d'activités de renforcement des capacités.
2.16	Res. 16/08 (1) (2024) (2025)	Interdiction aéronefs & véhicules aériens sans pilote	20/2/2026	N/C2	N/C2	**N'a pas mis en œuvre, surveillé, assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.**	-	Meilleure surveillance de la flotte La pêche au Pakistan est de nature artisanale et ne fait pas appel à des aéronefs ni à des véhicules aériens sans pilote.
2.21			12/3/2026	N/C1	N/C2	Reçu le 11/03/2026.		

	Res. 18/07 (1) (2025)	Rapport sur mesures prises pour mettre en œuvre obligations déclaration donnés de captures				**Manquement à l'obligation de mise en œuvre, de suivi ou de garantie de son respect pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Rapport sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données de captures en 2025, fourni dans e-MARIS/IR, mais PAS au format convenu. Informations/sections manquantes, NON remplies pendant deux années consécutives ou plus: **- Actions visant à améliorer la collecte des données: 4b, 4c, 4d ET** **- Actions visant à améliorer le traitement et la déclaration des données: 5a, 5b, 5c, 5e, 5f ET** **- Actions visant à améliorer la qualité et l'exactitude des données: 6a, 6b, 6c, 6d, 6e.**	-	Renforcement des capacités ou assistance, Actions proposées par la CPC Le Pakistan a lancé une application numérique de collecte de données sur les captures afin d'améliorer son système de collecte de données.
2.23	Res. 11/02 (2) (2025)	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	20/2/2026	N/C2	N/C2	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.** **Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.**	-	Infos complémentaires ou traiter le problème La pêche au thon au Pakistan repose principalement sur des navires utilisant des filets maillants, plutôt que sur des senneurs qui emploient des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants.
2.24	Res. 11/02 (3) (2025)	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	20/2/2026	N/C2	N/C2	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **Informations obligatoires, système/procédures non fournies.**	-	Infos complémentaires ou traiter le problème Le Pakistan n'exploite pas de flottilles de senneurs utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et ne transmet pas à la CTOI de données provenant de bouées équipées d'instruments associées à ces dispositifs.
2.27	Res. 19/03 (2) (2025)	Interdiction caler engin de pêche sur raies Mobulidae	20/2/2026 (Depuis 2019)	N/C2	P/C	LEG: OUI - Notification légale (S.R.O 752(I)/2025), Article ix. **SP:** NON - Non soumis/décrit pour a, b & c.	-	Infos complémentaires ou traiter le problème En septembre 2026, le Pakistan a lancé son premier Plan d'action national pour les requins (NPOA-Sharks 2025–2035) afin de réduire la mortalité liée aux captures accessoires, d'améliorer le suivi des données et de renforcer l'application de la réglementation concernant toutes les espèces de requins et de raies. Cette initiative s'appuie sur les interdictions de capture et de vente déjà en vigueur au niveau provincial dans le Sind et au Baloutchistan, ainsi que sur l'interdiction du commerce international — en vertu de l'annexe I de la CITES — entrée en vigueur en mars 2026.

3. Déclarations concernant les navires

3.11	Res. 21/01	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2026 (Depuis 2021)	N/C2	P/C	**Reçu le 20/02/2026. Soumis 4 jours après la date limite.**	-	Infos complémentaires ou traiter le problème

	(26) (2025)					**Le CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de soumission de moins de 15 jours.** STD: OUI - Liste 2025 des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI (pêche hauturière et pêche côtière). Les informations ont été fournies au format convenu/selon les normes de la CTOI. Aucun navire avec numéro CTOI; 123 navires n'en possèdent pas.		Le Pakistan reconnaît le retard de quatre jours dans la soumission de la liste des navires pêchant le thon albacore en 2025, conformément à la résolution 21/01 (paragraphe 26) ; cette liste a été transmise en totale conformité avec les normes de données de la CTOI. Le Pakistan confirme par ailleurs que les 123 navires figurant sur cette liste sont des unités de pêche côtière artisanale, d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, opérant exclusivement au sein de la zone économique exclusive (ZEE) du Pakistan ; ils sont, par conséquent, exemptés de l'obligation d'inscription au registre des navires autorisés de la CTOI, en vertu de la résolution 19/04.

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res 18/07 (4) (2024)	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	30/6/2025 (Depuis 2018)	N/C2	N/C2	Reçu le 30.06.2025. **Manquement à la mise en œuvre, au suivi ou au respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Matrice des captures nulles non fournie selon les normes de la CTOI/au format convenu. Données fournies uniquement pour GILL. Informations manquantes pour la pêche à la main. Aucune indication des valeurs agrégées de MZZ et SKH dans 1DR, car des captures sont présentes dans 1RC.	-	Infos complémentaires ou traiter le problème Le Pakistan s'engage à fournir, à l'avenir, des données selon le format convenu.
5.3	Res 15/02 (1, 2) (2024)	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	30/6/2025	N/C2	N/C2	Reçu les 30.06.2025. & 15.07.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Données fournies, TUX agrégé (13 % des prises totales).	-	Renforcement des capacités ou assistance, Actions proposées par la CPC Le Pakistan veillera à respecter les normes de l'IOTC et à améliorer la communication de ses données.
5.5	Res 15/02 (1/4, 6b) 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) (2024)	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui	30/6/2025	N/C2	N/C2	Reçu 30.06.2025.025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Format de déclaration: codes de grille (sept chiffres seulement), données agrégées pour la pêche « côtière », données non ventilées pour la pêche GILL et à la main, mois manquant (seul le mois 12 est indiqué).	-	Renforcement des capacités ou assistance, Actions proposées par la CPC Le Pakistan veillera à la transmission des données relatives aux codes GRID — incluant, de manière distincte, les données GILL et HAND — sur une base mensuelle, une fois que l'application « Pak Mahi Dost » sera opérationnelle.
5.6	Res 15/02	Fréquences de taille géoréférencées –	30/6/2025	N/C2	N/C2	Reçu 30.06.2025.	-	Renforcement des capacités ou assistance

	(1, 5) (2024)	Pêcheries côtières/surface/palangre				**<u>Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</u>** **<u>STD:</u>** NON – Non conforme aux normes IOTC: Aucune donnée fournie.		Le Pakistan veillera à fournir des données sur la fréquence des tailles, conformément aux normes de la CTOI.
5.13	Res. 25/08 (37) (2025)	PAN Requins R25/08	12/3/2026 (Depuis 2025)	-/-	N/C1	Reçu 24.02.2026. **<u>STD:</u>**NON - PAN requins NON fourni. <u>OBS :</u> *Le Pakistan consulte actuellement les parties prenantes en vue de l'élaboration d'un accord national sur la protection des requins (NPOA), avec l'assistance de la FAO. Le NPOA sera finalisé ultérieurement, après la consultation complète des parties prenantes. Dans l'intervalle, le Pakistan a mis en œuvre les mesures préconisées par la FAO dans sa loi sur la protection des espèces de requins (IPOA). Par le décret S.R.O 752(I)2025 du 11 février 2025, le Pakistan a notifié des mesures de conservation de la biodiversité marine, incluant toutes les espèces de requins présentes dans la zone de compétence de la CTOI.*	-	Actions proposées par la CPC Le 8 septembre 2026, la CPC a annoncé le premier plan d'action national décennal du Pakistan pour la conservation et la gestion des requins, visant à promouvoir une gestion durable des pêches. Les autres mesures

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.1	Rés. 17/05 (3) (2025)	Interdiction découpe des nageoires de requins	20/2/2026 (Depuis 2017)	N/C1	N/C2	Reçu le 08/08/2025. **Défaut de mise en œuvre, de suivi ou de garantie du respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus;** **<u>LÉG:</u>** NON – Non soumis/fourni pendant deux années consécutives ou plus. **<u>SP:</u>** NON – Fourni et décrit pour i), NON fourni et décrit pour ii) et iii), pendant deux années consécutives ou plus.	-	Infos complémentaires ou traiter le problème Le Pakistan demande respectueusement au Comité de conformité de mettre à jour son évaluation de la conformité, au titre de la résolution 17/05 de la CTOI (paragraphe 3), afin de prendre en compte la législation nationale contraignante promulguée par le biais de la notification réglementaire S.R.O. 752(I)/2025 (publiée dans la Gazette du Pakistan, édition extraordinaire, partie II, le 6 mai 2025). Cette mesure a été adoptée par le ministère des Affaires maritimes (Département des pêches maritimes), en vertu de la règle 21 du Règlement de 1990 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche) : Le paragraphe (iv) de la notification S.R.O. 752(I)/2025 instaure une interdiction légale stricte, en vigueur toute l'année, concernant « la possession, l'acquisition, la réception, le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat de toute nageoire ou queue de requin détachée, ou de tout produit ou dérivé issu d'une nageoire ou d'une queue de requin, y compris toute opération d'exportation ou de réexportation ». Cette disposition impose légalement que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires na-

								turellement attachées au corps, interdisant ainsi totalement le prélèvement des nageoires de requins (« shark finning ») dans toute la juridiction du Pakistan. Le paragraphe (iii) impose légalement aux navires de pêche de relâcher rapidement et sans dommage les requins capturés vivants qui appartiennent à des espèces interdites ou non ciblées. Il exige également que toutes les captures soient consignées dans les livres de bord des navires, en précisant l'état des individus au moment du rejet (morts ou vivants) ainsi que les fréquences de taille. Le paragraphe (xii) intègre l'ensemble des dispositions de la notification S.R.O. 752(I)/2025 aux conditions des licences de pêche ; par conséquent, toute violation, tentative de violation ou complicité est passible de poursuites et de sanctions prévues par la loi de 1975 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche). En conséquence, le Pakistan a adopté et publié une législation nationale complète qui répond aux exigences, tant juridiques qu'opérationnelles, en matière d'application de la résolution 17/05.
6.2	Res. 12/09 (2) (2025)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidæ	20/2/2026 (Depuis 2010)	N/C1	N/C2	Recu 08.08.2025. **Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **LEG:** NON - NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	-	Infos complémentaires ou traiter le problème Le Pakistan souligne que ses procédures opérationnelles et de déclaration, dans le cadre de la résolution 12/09 de la CTOI, ont déjà été jugées conformes. Il demande respectueusement au Comité de conformité de lever la réserve restante, en s'appuyant sur une législation nationale contraignante — promulguée par le ministère des Affaires maritimes (Département des pêches maritimes) via la notification réglementaire S.R.O. 752(I)/2025 (publiée dans la Gazette du Pakistan, édition extraordinaire, partie II, le 6 mai 2025), en vertu de l'article 21 du Règlement de 1990 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche) : Le paragraphe (i) de la notification S.R.O. 752(I)/2025 interdit explicitement à tout navire mécanisé, embarcation de pêche ou titulaire de licence de capturer ou de prélever des requins-renards (Alopiidae spp.) — englobant toutes les espèces de la famille des Alopiidae — dans les zones relevant de la juridiction nationale. Le paragraphe (iii) impose légalement que tout requin-renard capturé vivant, en tant que prise accessoire non souhaitée, soit immédiatement relâché, indemne dans la mesure du possible ; ces interactions doivent être consignées dans les journaux de bord des navires, en précisant l'état de l'animal au moment du rejet (mort ou vivant) ainsi que les fréquences de taille. Le paragraphe (xii) intègre cette interdiction directement dans les conditions des licences de pêche ; toute violation, tentative de violation ou complicité

								est ainsi passible de poursuites et de sanctions en vertu de la loi de 1975 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche). Le Pakistan soumet le texte officiel de la notification S.R.O. 752(I)/2025, tel que publié dans la Gazette, afin de satisfaire aux exigences en matière de documentation juridique prévues par la résolution 12/09 (paragraphe 2), et demande que son statut soit mis à jour en « Conforme » (C).
6.4	Res. 19/03 (3) (2025)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae.	20/2/2026 (Depuis 2019)	N/C1	P/C	LEG: OUI - Notification statutaire, S.R.O. 752(1)/2025, Article ix. **SP:** NON - NON fourni/décrit pour a, b & c.	-	Infos complémentaires ou traiter le problème L'article (ix) du S.R.O. 752(I)/2025 impose explicitement le respect des normes de manipulation sans danger de la CTOI (Commission des thons de l'océan Indien) à bord de tous les navires de pêche. Il interdit à l'équipage d'utiliser des gaffes sur les raies mobulidés, de les soulever par les fentes branchiales ou les évents, ou de percer leur corps ; il impose, par ailleurs, leur remise à l'eau rapide, alors qu'elles sont encore vivantes, en suivant des procédures de manipulation approuvées. Conformément à l'article (iii) du S.R.O. 752(I)/2025, les capitaines de navire sont légalement tenus d'enregistrer toutes les captures accessoires ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants (en précisant l'état au moment du rejet — mort ou vivant — et les fréquences de taille) dans les journaux de bord officiels, qui doivent être transmis au MFD (Marine Fisheries Department). En vertu de l'article (xii), tout non-respect des interdictions de conservation, des règles de manipulation ou des obligations de déclaration constitue une violation des conditions de la licence, passible de poursuites, d'amendes et d'une suspension de licence, conformément à la loi de 1975 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche). Par conséquent, le Pakistan a mis en place, dans le cadre du S.R.O. 752(I)/2025, des interdictions réglementaires ainsi que des procédures actives de surveillance, de manipulation et d'application des règles ; il demande donc respectueusement que son statut, au titre de la résolution 19/03 (paragraphe 3), soit mis à jour pour passer à la catégorie « Conforme » (C).
6.5	Res. 19/03 (5, Annex 1) (2025)	Interdiction gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae	20/2/2026 (Depuis 2019)	N/C1	P/C	LEG: OUI - Notification statutaire, S.R.O. 752(1)/2025, Article ix. SP: NON - Fourni/décrit pour a, et PAS pour b & c.	-	Meilleure surveillance de la flotte, Infos complémentaires ou traiter le problème Suite à la promulgation du texte réglementaire S.R.O. 752(I)/2025, le MFD (Marine Fisheries Department) — en collaboration avec les départements provinciaux des pêches (Sindh et Baloutchistan) ainsi que des programmes de conservation partenaires — organise régulièrement des séances de sensibilisation à quai. Il distribue également aux capitaines et aux équipages, dans les principaux points de débarquement (Karachi Fish Harbour, Korangi et Gwadar),

								des guides illustrés — rédigés en ourdou et dans les langues locales — sur les bonnes pratiques de manipulation et de remise à l'eau (conformes aux directives de l'IOTC/CTOI sur la manipulation des mobulidés et à l'annexe 1 de la résolution 19/03). Ces formations apprennent aux équipages à relâcher rapidement les spécimens dans l'eau, à utiliser des techniques de levage sécurisées (ou des dispositifs de type « berceau ») pour les raies de petite à moyenne taille, à privilégier la coupe des lignes ou des hameçons plutôt que leur extraction forcée, et à proscrire formellement l'usage de gaffes, le levage par les fentes branchiales ou les évents, ainsi que toute perforation du corps de l'animal. Conformément à l'article (iii) du S.R.O. 752(I)/2025, les capitaines de navires sont légalement tenus d'enregistrer, dans les journaux de bord officiels, toutes les interactions avec des raies mobulidés ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants (en précisant l'état de l'animal au moment du rejet — mort ou vivant — ainsi que sa taille). Les inspecteurs portuaires du MFD, les observateurs nationaux et les agents chargés de l'application de la réglementation côtière veillent au respect de ces dispositions par le biais d'inspections des navires, de vérifications des journaux de bord et d'une surveillance à quai. En vertu de l'article (xii) du S.R.O. 752(I)/2025, tout manquement aux procédures obligatoires de manipulation sécurisée et de remise à l'eau constitue une violation des conditions de la licence de pêche, passible d'amendes, de poursuites judiciaires et d'une suspension de la licence, conformément à la loi de 1975 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche). Par conséquent, le Pakistan dispose à la fois d'un cadre juridique et de mécanismes opérationnels en matière de mise en œuvre, de sensibilisation et d'application de la réglementation ; il demande donc respectueusement que son évaluation de conformité, au titre de la résolution 19/03 (paragraphe 5, annexe 1), soit révisée au statut de « Conforme » (C).
6.9	Res. 12/04 (5) (2025)	Rapport avancement application R12/04	12/3/2026	N/C2	N/C2	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives. Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.**	-	Actions proposées par la CPC Le Pakistan prend acte des conclusions du Comité de conformité concernant l'absence de rapport d'avancement spécifique sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04 et des « Directives de la FAO pour réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche ». Afin de remédier à cette lacune et de démontrer l'existence d'une législation nationale contraignante ainsi que de procédures opérationnelles actives, le Pakistan soumet le rapport d'avancement suivant et demande une mise à jour de son statut de conformité : Par le biais de la notification réglementaire S.R.O. 752(I)/2025

								(publiée dans la Gazette du Pakistan, édition extraordinaire, partie II, le 6 mai 2025), émise en vertu de la règle 21 du Règlement de 1990 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche), le Pakistan interdit légalement la capture, la rétention, le débarquement ou le commerce des cinq espèces de tortues marines présentes dans ses eaux. Plus précisément, le paragraphe (xi) dispose qu'il est strictement interdit, tout au long de l'année, de capturer ou de détenir la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), la tortue caouanne (*Caretta caretta*) et la tortue luth (*Dermochelys coriacea*). En vertu du paragraphe (xii), toute infraction constitue une violation des conditions de la licence de pêche, passible de sanctions conformément à la Loi de 1975 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche). Conformément aux « Directives de la FAO pour réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche » et aux recommandations scientifiques de la CTOI (Commission des thons de l'océan Indien), le Pakistan a encouragé et mis en œuvre la technique de pose de filets maillants en immersion (en plaçant les filets à 2 mètres sous la surface) au sein de sa flottille pratiquant la pêche aux filets maillants, tant dans les zones côtières qu'au large. Cette pratique a permis de réduire de manière démontrable l'enchevêtrement et la mortalité des tortues marines, tout en maintenant les captures d'espèces cibles (thons). Le Département des pêches maritimes (Marine Fisheries Department - MFD), en coordination avec les départements provinciaux des pêches (Sindh et Baloutchistan) ainsi qu'avec des partenaires spécialisés dans la conservation, organise des formations pour les pêcheurs à quai et diffuse des fiches d'identification des tortues marines (élaborées par la CTOI) ainsi que des manuels de manipulation sans danger, traduits dans les langues locales. Les équipages ont pour instruction d'interrompre immédiatement la remontée des filets en cas de découverte de tortues enchevêtrées, de les dégager avec précaution sans les blesser — en utilisant si nécessaire des épuisettes — et de leur permettre de récupérer avant de les relâcher vivantes. Le Pakistan applique une interdiction annuelle de pêche durant la mousson dans ses provinces, parallèlement à la mise en place d'aires marines protégées — notamment autour des îles Astola et Churna — et procède à la cartographie de « corridors bleus » afin de préserver les zones essentielles à l'alimentation et à la nidification des tortues marines.
6.10				N/C2	N/C2	Reçu le 20/02/2026.	-	

Res 18/05 (5) (2025)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	20/2/2026 (Depuis 2018)		**N'a pas respecté l'obligation de mise en œuvre ni de garantie de conformité pendant deux années consécutives ou plus.** **Les informations obligatoires relatives aux systèmes et procédures n'ont pas été fournies. N'a pas fourni les informations nécessaires, pour un ou plusieurs des points suivants, démontrant l'existence d'un système ou de procédures permettant: i) de contrôler la conformité ; ii) de contrôler la non-conformité ; et iii) de prendre des mesures en cas de non-conformité potentielle, et ce pendant deux années consécutives ou plus.** LÉG: OUI – Soumis – JOURNAL OFFICIEL DU PAKISTAN, ÉDITION SPÉCIALE, 6 MAI 2025. **SP:** NON – Non fourni et non décrit pour a), b) et c).		Renforcement des capacités ou assistance, Infos complémentaires ou traiter le problème Le Pakistan salue le fait que le Comité de conformité ait accepté sa législation nationale contraignante, telle qu'énoncée au paragraphe (x) de la notification réglementaire S.R.O. 752(I)/2025 — publiée dans l'édition extraordinaire de la *Gazette du Pakistan*, partie II, le 6 mai 2025 — qui interdit strictement de conserver à bord, de transborder ou de débarquer tout spécimen de makaire rayé (*Kajikia audax*), de makaire noir (*Istiompax indica*), de makaire bleu (*Makaira nigricans*) ou de voilier de l'Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) dont la longueur, mesurée de l'extrémité de la mâchoire inférieure à la fourche caudale (LJFL), est inférieure à 60 cm. Afin de répondre aux procédures standard requises, le Pakistan présente les systèmes opérationnels et les mesures d'application mis en œuvre par le Département des pêches maritimes (MFD) et les autorités provinciales chargées des pêches : en vertu de la règle 21 du Règlement de 1990 sur la zone de pêche exclusive (réglementation de la pêche), les capitaines de navires sont tenus de mesurer les istiophoridés (poissons à rostre) capturés accidentellement — de l'extrémité de la mâchoire inférieure à la fourche caudale (LJFL) —, de relâcher immédiatement tout spécimen vivant mesurant moins de 60 cm, et de consigner les données relatives aux captures et à la fréquence des tailles dans les journaux de bord officiels du navire. Les inspecteurs portuaires du MFD, les observateurs nationaux et les agents provinciaux des pêches effectuent régulièrement des contrôles à quai ainsi que des échantillonnages biologiques (fréquence des tailles) sur les débarquements d'istiophoridés dans les centres de débarquement désignés (notamment Karachi Fish Harbour, Korangi et Gwadar), afin de vérifier le respect de la taille minimale de 60 cm (LJFL). Le personnel chargé de l'application de la réglementation au sein du MFD procède à des recoupements entre les journaux de bord des navires, les déclarations de débarquement et les rapports des observateurs, en les confrontant aux inspections physiques des captures lors des opérations de déchargement et de transbordement au port. Tout spécimen d'istiophoridé mesurant moins de 60 cm (LJFL), découvert à bord lors d'une inspection ou détecté dans un centre de débarquement, est consigné dans les rapports d'inspection, saisi par les inspecteurs des pêches habilités, et ne peut faire l'objet d'une vente commerciale, d'une mise aux enchères ou d'une certification pour l'exportation. Conformément au paragraphe (xii) de la notification S.R.O. 752(I)/2025,

								l'ensemble des dispositions de ce texte constitue une condition juridiquement contraignante de la licence de pêche du navire. Tout titulaire de permis ou capitaine de navire surpris à détenir, transborder ou débarquer des poissons à rostre de moins de 60 cm LJFL (longueur à la chair jaune) – ou à tenter de commettre un tel acte, ou à y contribuer – est formellement cité à comparaître et poursuivi en vertu de la loi de 1975 sur les zones de pêche exclusives (réglementation de la pêche), et s'expose à la confiscation de ses prises, à des amendes administratives et à la suspension ou à l'annulation de son permis de pêche. En conséquence, le Pakistan dispose d'un cadre juridique applicable et de procédures établies de surveillance, de détection et de répression, et demande respectueusement que son statut de conformité à la résolution 18/05 (paragraphe 5) soit mis à jour à «Conforme (C) ».

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

9. Observateurs

9.2	Res. 22/04 (9) (2024)	5% couverture débarquements des navires pêche artisanaux	16/11/2025	N/C2	N/C2	**Reçu le 21/23.11.2025** **LEG:** NON – Non soumis/fourni pendant deux années consécutives ou plus. **STD:** NON – Couverture obligatoire de 5% pour 2024 fournie/atteinte pour la flotte GN, **NON fournie pour la flotte HL. Nombre total de voyages de navires ou nombre total de navires LL actifs NON fourni pendant deux années consécutives ou plus.** **SP:** NON – Non fourni et non décrit pour i) ii) iii) pendant deux années consécutives ou plus.	-	Actions proposées par la CPC, Meilleure surveillance de la flotte, Renforcement des capacités ou assistance, Infos complémentaires ou traiter le problème Le Pakistan prend acte des observations du Comité de conformité concernant la couverture des débarquements de la pêche artisanale pratiquée à la ligne, la déclaration des données de référence (nombre de navires actifs et de sorties en mer), ainsi que la documentation juridique et procédurale y afférente. Compte tenu de l'ampleur et de la dispersion de sa flotte artisanale, qui opère exclusivement dans les eaux nationales, le Pakistan a mis en place des systèmes modernes de collecte de données et de surveillance fondés sur la technologie — notamment la plateforme de traçabilité numérique « Pak-Mahi Dost » (PMD-PAK) et le déploiement obligatoire d'un système de suivi des navires (VMS) — afin de garantir une conformité totale avec l'objectif de couverture de 5 % des activités artisanales : Couverture numérique des sorties, des captures et des débarquements via « Pak-Mahi Dost » : Lancée par le ministère des Affaires maritimes (Départe-

								ment des pêches maritimes – MFD) en janvier 2026, la plateforme numérique « Pak-Mahi Dost » (accessible via mobile et web) sert de système officiel de traçabilité électronique, du lieu de capture jusqu'au consommateur, et fait office de journal de pêche. La plateforme enregistre les navires et leurs capitaines, suit le cycle complet de chaque sortie — de l'autorisation de départ du port jusqu'au débarquement — et consigne en temps réel la composition des espèces, les types d'engins utilisés (notamment les filets maillants, les lignes à main et les palangres), les quantités capturées ainsi que les coordonnées GPS des zones de pêche. En enregistrant numériquement le nombre total de navires actifs et de sorties en mer pour chaque catégorie d'engin, « Pak-Mahi Dost » comble les lacunes précédemment constatées dans la déclaration des données de référence (nombre total de sorties et effectifs de la flotte active). Cela permet aux agents de terrain et aux responsables du MFD de vérifier — et même de dépasser — le seuil obligatoire de 5 % de couverture des débarquements pour la flotte artisanale. Vérification en temps réel de l'effort et de l'activité via le système VMS : Le Pakistan a finalisé et entamé le déploiement d'un système de suivi des navires (VMS) au sein de sa flotte de pêche, en coordination avec l'Agence de sécurité maritime du Pakistan (PMSA). Le suivi par VMS permet une surveillance spatio-temporelle continue et automatisée des déplacements des navires, de leur effort de pêche, ainsi que de leurs départs et arrivées au port. Le MFD peut ainsi croiser les données déclarées par les pêcheurs dans « Pak-Mahi Dost » et les relevés effectués sur le terrain par les agents, afin de les confronter à l'activité réelle de la flotte. Conformément à la loi de 1975 sur les zones de pêche exclusives (réglementation de la pêche) et à la règle 21 du règlement de 1990 sur les zones de pêche exclusives (réglementation de la pêche), renforcés par le décret S.R.O. 752(I)/2025, paragraphes iii et xii, les navires de pêche titulaires d'une licence sont légalement tenus de tenir et de soumettre des registres précis de leurs captures et de leur effort de pêche, et de se conformer aux directives d'inspection et de surveillance portuaires. Dans le cadre du module de conformité Pak-Mahi Dost et de la réglementation nationale relative au contrôle portuaire, les navires qui omettent d'enregistrer leurs sorties, de soumettre leurs registres de captures/débarquements ou de se soumettre à un échantillonnage portuaire se voient refuser l'autorisation de débarquement et la certification des captures à l'exportation, et s'exposent à des amendes administratives ou à la suspension de leur licence.

								Le Pakistan soumettra, à partir de 2027-2028, les dénominateurs complets et désagrégés des sorties et les statistiques vérifiées de couverture des débarquements (≥ 5 %) générées par le biais de la base de données Pak-Mahi Dost et d'échantillonnage sur le terrain, et demande au Comité de conformité de prendre note de ces systèmes de surveillance alternatifs institutionnalisés.

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

Résumé de l'évaluation de conformité 2026 de Pakistan (1e Session Spéciale (CoC23))

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
5	7	2	14	62	0	17.9

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Pakistan des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA23 en 2026

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2026 pour Pakistan, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2025)	Statut actuel (2026)
1.3	Rapport national scientifique (NR)	Reçu le 14&16.11.2025 **STD:** NON - Rapport scientifique national 2025 et informations NON fournis au format convenu/selon la norme IOTC. Rapport utilisant un ancien modèle pour le tableau9 ; données manquantes pour les dates R23/07, 23/08 et 24/04.	P/C	P/C
2.7	Systeme enregistrement capture côtière	**Reçu/Mis à jour le 15/04/2026. Soumis plus de 15 jours après la date limite.** **CPC n'a pas respecté le délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours. Défaut de fournir des informations démontrant qu'il dispose d'un système ou de procédures pour : i. surveiller l'application; ii. surveiller la non-application, et iii. prendre des mesures en cas de non-conformité potentielle.** LÉG: OUI - [2(c) et 18 du Règlement de 1990 sur les zones de pêche exclusives (réglementation de la pêche), tel que modifié par le décret n° 981(I)/2021 du 26 juillet 2021]. STD: OUI - Système d'enregistrement côtier mis en œuvre pour [GD HL TL]. Modèles de formulaires d'enregistrement côtier fournis pour les pêcheries côtières [GD HL TL] - Toutes les informations obligatoires ont été fournies, au format convenu. **SP:** NON - Non fourni et non décrit pour i) ii) iii).	N/C2	N/C1
2.15	Interdiction lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons	**N'a pas réussi à mettre en œuvre, à surveiller et à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.**	N/C1	N/C2
2.16	Interdiction aéronefs & véhicules aériens sans pilote	**N'a pas mis en œuvre, surveillé, assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.**	N/C2	N/C2
2.21	Rapport sur mesures prises pour mettre en œuvre obligations déclaration donnés de captures	Reçu le 11/03/2026. **Manquement à l'obligation de mise en œuvre, de suivi ou de garantie de son respect pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Rapport sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données de captures en 2025, fourni dans e-MARIS/IR, mais PAS au format convenu. Informations/sections manquantes, NON remplies pendant deux années consécutives ou plus: **- Actions visant à améliorer la collecte des données: 4b, 4c, 4d ET** **- Actions visant à améliorer le traitement et la déclaration des données: 5a, 5b, 5c, 5e, 5f ET** **- Actions visant à améliorer la qualité et l'exactitude des données: 6a, 6b, 6c, 6d, 6e.**	N/C1	N/C2

2.23	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.** **Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.**	N/C2	N/C2
2.24	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **Informations obligatoires, système/procédures non fournies.**	N/C2	N/C2
2.27	Interdiction caler engin de pêche sur raies Mobulidae	LEG: OUI - Notification légale (S.R.O 752(I)/2025), Article ix. **SP:** NON - Non soumis/décrit pour a, b & c.	N/C2	P/C
3.11	Liste des navires ayant pêché l'albacore	**Reçu le 20/02/2026. Soumis 4 jours après la date limite.** **Le CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de soumission de moins de 15 jours.** STD: OUI - Liste 2025 des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI (pêche hauturière et pêche côtière). Les informations ont été fournies au format convenu/selon les normes de la CTOI. Aucun navire avec numéro CTOI; 123 navires n'en possèdent pas.	N/C2	P/C
5.1	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	Reçu le 30.06.2025. **Manquement à la mise en œuvre, au suivi ou au respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Matrice des captures nulles non fournie selon les normes de la CTOI/au format convenu. Données fournies uniquement pour GILL. Informations manquantes pour la pêche à la main. Aucune indication des valeurs agrégées de MZZ et SKH dans 1DR, car des captures sont présentes dans 1RC.	N/C2	N/C2
5.3	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	Reçu les 30.06.2025. & 15.07.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Données fournies, TUX agrégé (13 % des prises totales).	N/C2	N/C2
5.5	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui	Reçu 30.06.2025.025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Format de déclaration: codes de grille (sept chiffres seulement), données agrégées pour la pêche « côtière », données non ventilées pour la pêche GILL et à la main, mois manquant (seul le mois 12 est indiqué).	N/C2	N/C2
5.6	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	Reçu 30.06.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C2
6.1	Interdiction découpe des nageoires de requins	Reçu le 08/08/2025. **Défaut de mise en œuvre, de suivi ou de garantie du respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus;** **LÉG:** NON – Non soumis/fourni pendant deux années consécutives ou plus. **SP:** NON – Fourni et décrit pour i), NON fourni et décrit pour ii) et iii), pendant deux années consécutives ou plus.	N/C1	N/C2

6.2	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidæ	Recu 08.08.2025. **Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **LEG:** NON - NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	N/C1	N/C2
6.4	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae.	LEG: OUI - Notification statutaire, S.R.O. 752(1)/2025, Article ix. **SP:** NON - NON fourni/décrit pour a, b & c.	N/C1	P/C
6.5	Interdiction gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libèrer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae	LEG: OUI - Notification statutaire, S.R.O. 752(1)/2025, Article ix. SP: NON - Fourni/décrit pour a, et PAS pour b & c.	N/C1	P/C
6.9	Rapport avancement application R12/04	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.** **Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.**	N/C2	N/C2
6.10	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	Reçu le 20/02/2026. **N'a pas respecté l'obligation de mise en œuvre ni de garantie de conformité pendant deux années consécutives ou plus.** **Les informations obligatoires relatives aux systèmes et procédures n'ont pas été fournies. N'a pas fourni les informations nécessaires, pour un ou plusieurs des points suivants, démontrant l'existence d'un système ou de procédures permettant: i) de contrôler la conformité ; ii) de contrôler la non-conformité ; et iii) de prendre des mesures en cas de non-conformité potentielle, et ce pendant deux années consécutives ou plus.** LÉG: OUI – Soumis – JOURNAL OFFICIEL DU PAKISTAN, ÉDITION SPÉCIALE, 6 MAI 2025. **SP:** NON – Non fourni et non décrit pour a), b) et c).	N/C2	N/C2
9.2	5% couverture débarquements des navires pêche artisanaux	**Reçu le 21/23.11.2025** **LEG:** NON – Non soumis/fourni pendant deux années consécutives ou plus. **STD:** NON – Couverture obligatoire de 5% pour 2024 fournie/atteinte pour la flotte GN, **NON fournie pour la flotte HL. Nombre total de voyages de navires ou nombre total de navires LL actifs NON fourni pendant deux années consécutives ou plus.** **SP:** NON – Non fourni et non décrit pour i) ii) iii) pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Questions actuelles N/C2 par Pakistan des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées durant le CdA23 en 2026

Après avoir examiné le Rapport d'application de 2026 pour Pakistan, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité N/C2 suivants.

Règlement intérieur de la CTOI, Appendice V – Annexe A Catégories de statut de conformité :
Mesure de suivi nécessaire: *la CPC soumettra, dans les 3 mois suivant la clôture de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un échéancier sur la façon dont elle entend répondre à la non-conformité de catégorie 2 identifiée.*

Le plan d'action de conformité doit être soumis dans la campagne e-MARIS CoC24.

Problèmes de non-conformité N/C2

Exigence	Information requise	Observations	Statut actuel (2026)
2.15	Interdiction lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons	**N'a pas réussi à mettre en œuvre, à surveiller et à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.**	N/C2
2.16	Interdiction aéronefs & véhicules aériens sans pilote	**N'a pas mis en œuvre, surveillé, assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.**	N/C2
2.21	Rapport sur mesures prises pour mettre en œuvre obligations déclaration donnés de captures	Reçu le 11/03/2026. **Manquement à l'obligation de mise en œuvre, de suivi ou de garantie de son respect pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Rapport sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données de captures en 2025, fourni dans e-MARIS/IR, mais PAS au format convenu. Informations/sections manquantes, NON remplies pendant deux années consécutives ou plus: **- Actions visant à améliorer la collecte des données: 4b, 4c, 4d ET** **- Actions visant à améliorer le traitement et la déclaration des données: 5a, 5b, 5c, 5e, 5f ET** **- Actions visant à améliorer la qualité et l'exactitude des données: 6a, 6b, 6c, 6d, 6e.**	N/C2
2.23	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.** **Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.**	N/C2
2.24	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **Informations obligatoires, système/procédures non fournies.**	N/C2

5.1	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	Reçu le 30.06.2025. **Manquement à la mise en œuvre, au suivi ou au respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Matrice des captures nulles non fournie selon les normes de la CTOI/au format convenu. Données fournies uniquement pour GILL. Informations manquantes pour la pêche à la main. Aucune indication des valeurs agrégées de MZZ et SKH dans 1DR, car des captures sont présentes dans 1RC.	N/C2
5.3	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	Reçu les 30.06.2025. & 15.07.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Données fournies, TUX agrégé (13 % des prises totales).	N/C2
5.5	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui	Reçu 30.06.2025.025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Format de déclaration: codes de grille (sept chiffres seulement), données agrégées pour la pêche « côtière », données non ventilées pour la pêche GILL et à la main, mois manquant (seul le mois 12 est indiqué).	N/C2
5.6	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	Reçu 30.06.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Aucune donnée fournie.	N/C2
6.1	Interdiction découpe des nageoires de requins	Reçu le 08/08/2025. **Défaut de mise en œuvre, de suivi ou de garantie du respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus;** **LÉG:** NON – Non soumis/fourni pendant deux années consécutives ou plus. **SP:** NON – Fourni et décrit pour i), NON fourni et décrit pour ii) et iii), pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2
6.2	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidæ	Recu 08.08.2025. **Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **LEG:** NON - NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	N/C2
6.9	Rapport avancement application R12/04	**Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.** **Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.**	N/C2
6.10	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	Reçu le 20/02/2026. **N'a pas respecté l'obligation de mise en œuvre ni de garantie de conformité pendant deux années consécutives ou plus.** **Les informations obligatoires relatives aux systèmes et procédures n'ont pas été fournies. N'a pas fourni les informations nécessaires, pour un ou plusieurs des points suivants, démontrant l'existence d'un système ou de procédures permettant: i) de contrôler la conformité ; ii) de contrôler la non-conformité ; et iii) de prendre des mesures en cas de non-conformité potentielle, et ce pendant deux années consécutives ou plus.** LÉG: OUI – Soumis – JOURNAL OFFICIEL DU PAKISTAN, ÉDITION SPÉCIALE, 6 MAI 2025. **SP:** NON – Non fourni et non décrit pour a), b) et c).	N/C2
9.2		**Reçu le 21/23.11.2025**	N/C2

	5% couverture débarquements des navires pêche artisanaux	**LEG:** NON – Non soumis/fourni pendant deux années consécutives ou plus. **STD:** NON – Couverture obligatoire de 5% pour 2024 fournie/atteinte pour la flotte GN, **NON fournie pour la flotte HL. Nombre total de voyages de navires ou nombre total de navires LL actifs NON fourni pendant deux années consécutives ou plus.** **SP:** NON – Non fourni et non décrit pour i) ii) iii) pendant deux années consécutives ou plus.	

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité N/C2 n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.
(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE
(année) = année de rapport / année évaluée
LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.
STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.
SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.
i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème**: Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC**: Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC**: Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte**: Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales**: Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier**: Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance**: Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives**: Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "**-/-**" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "**Aucune**" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "**Non évalué**" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "**–**" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "**Non soumis**" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").